

Carte de crédit VISA Infinite

CERTIFICAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE

MORA ASSEGURANCES SAU garantit, en cas d'ACCIDENT CORPOREL subi par les Assurés en qualité de passagers d'un transport public ou d'un véhicule de location, dès lors que le montant du voyage a été réglé au moyen de la carte mentionnée dans l'intitulé du présent certificat et émise par MORA BANC GRUP, S.A., les indemnités suivantes :

- Un capital de **1 250 000 €**, ou le sous-plafond applicable en cas d'accident impliquant un véhicule de location, en cas de Décès ou d'Invalidité Permanente Totale, cette dernière étant limitée aux seuls cas énumérés au verso.
- Un capital de **625 000 €**, ou le sous-plafond applicable en cas d'accident impliquant un véhicule de location, en cas d'Invalidité Permanente Partielle, cette garantie étant également limitée aux seuls cas indiqués au verso.
- Une indemnité complémentaire en cas de Décès ou d'Invalidité Permanente Totale du titulaire de la carte, d'un montant égal aux paiements effectués avec ladite carte au cours des 12 mois précédents, dans la limite maximale de 6 000 €, sous réserve que l'Assuré ait également droit à l'une des indemnités susmentionnées.
- Les frais de rapatriement du corps en cas de décès accidentel de l'Assuré, dans la limite de **3 000 €**.
- Les frais engagés par l'Assuré en cas d'enlèvement, dans la limite de **6 000 €**.
- GARANTIE TRANSITS : Voir au verso.

Ont la qualité d'ASSURÉS : le titulaire de la carte, son conjoint, ses enfants ainsi que toute autre personne supplémentaire, dès lors que le montant du voyage a été réglé avec la carte indiquée.

La garantie prend effet le 1^{er} février 2026, est valable DANS LE MONDE ENTIER et demeure en vigueur tant que la carte est valide ou jusqu'à la résiliation de la police n° 40.000.001, dont un extrait figure au verso (le premier des deux événements prévalant).

Le présent certificat est soumis aux Conditions Générales, Particulières et Spéciales de ladite police et annule tout certificat antérieur émis avant le 1^{er} février 2026.

MORA ASSEGURANCES SAU
Pour ordre



EXTRAIT DES CONDITIONS DE LA POLICE D'ASSURANCE N° 40.000.001**RISQUES COUVERTS**

Les accidents corporels pouvant survenir aux Assurés au cours d'un voyage en avion (lignes régulières ou vols charters), train, navire, autocar ou véhicule de location, dès lors que le montant du voyage a été réglé au moyen de la carte mentionnée dans l'intitulé du présent certificat et émise par l'établissement contractant. Sont également couverts les accidents survenus, quel que soit le moyen de transport utilisé, lors des trajets effectués entre le domicile de l'Assuré et le terminal correspondant au moyen de transport choisi, et inversement, avant et après chaque voyage, y compris ceux pouvant survenir dans l'enceinte des terminaux correspondants.

Sont expressément couverts les frais résultant de risques d'enlèvement ou de sabotage affectant le moyen de transport dans lequel l'Assuré voyage en qualité de passager.

Lorsque seule une partie du voyage a été réglée avec la carte, l'indemnité sera réduite proportionnellement au rapport entre le montant réglé par carte et le coût total du voyage.

GARANTIE TRANSITS : Sont garantis les accidents subis par les Assurés en qualité de passagers de tout transport public (les véhicules de location étant exclus de cette qualification), durant un séjour n'excédant pas 35 jours, à condition que les trajets principaux aller et retour aient été préalablement réglés avec la carte correspondante. Cette garantie ne s'applique pas si un seul des trajets principaux (aller ou retour) a été réglé avec la carte.

• En cas de véhicule de location, la couverture s'étend au titulaire de la carte, à son conjoint, à ses enfants, aux parents du titulaire et à ceux de son conjoint, dans la limite maximale de 5 personnes au total.

EXCLUSIONS

En partant du principe que les risques couverts sont exclusivement ceux décrits à l'article précédent, sont exclus de la garantie de la police, outre ceux mentionnés aux Conditions Générales et Particulières, les sinistres résultant des faits suivants :

- a) Les blessures intentionnellement causées à soi-même, le suicide ou la tentative de suicide, que l'acte soit commis en pleine possession de ses facultés mentales ou en état d'aliénation mentale.
- b) Guerre déclarée, émeute, rébellion ou tout autre acte de nature similaire.
- c) Réaction nucléaire, rayonnement nucléaire ou contamination radioactive.
- d) Exposition délibérée à un danger exceptionnel (sauf tentative de sauvetage de vies humaines) ou lorsque l'Assuré se trouve sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants.
- e) Les sinistres causés directement ou indirectement par tout acte de terrorisme tel que défini dans la police.

CAPITAUX ASSURÉS

Les capitaux garantis pour chaque Assuré au titre des différentes garanties sont les suivants :

En cas de Décès par accident 1 250 000 €

Pour les assurés de moins de 14 ans décédés accidentellement, les bénéficiaires percevront uniquement 3 000 € au titre de l'indemnisation des frais d'obsèques.

En cas d'Invalidité Permanente Totale consécutive à un accident, étant entendu que sont exclusivement considérés comme tels les cas suivants :

Perte des deux bras, mains, jambes ou pieds ; perte d'un bras et d'un pied ; d'une main et d'un pied 1 250 000 €

Aliénation mentale absolue et incurable 1 250 000 €

Cécité totale 1 250 000 €
Paralysie complète 1 250 000 €
Perte totale de mobilité de l'ensemble de la colonne vertébrale 1 250 000 €.

L'incapacité résultant d'un accident garanti, entraînant l'impossibilité permanente de maintenir toute relation de travail ou activité professionnelle. À cet effet, les décisions rendues par la Sécurité sociale ainsi que les décisions judiciaires définitives auront force obligatoire.

..... 1 250 000 €.

En cas d'Invalidité Permanente Partielle consécutive à un accident, étant entendu que sont exclusivement considérés comme tels :

Perte totale d'un bras, d'une main, d'une jambe ou d'un pied 625 000 €.

Perte totale d'un œil 625 000 €.

En cas de décès par accident couvert par la police, les frais de rapatriement du corps sont pris en charge dans la limite maximale, par assuré, de 3 000 €.

En cas d'enlèvement, les frais engagés en conséquence de celui-ci sont couverts dans la limite maximale de 6 000 €.

En cas de décès ou d'invalidité permanente totale consécutifs à un accident, il est en outre garanti une indemnité équivalente aux dépenses effectuées (achat de biens) par le titulaire de la carte au moyen de celle-ci au cours des douze mois précédents, dans la limite maximale de 6 000 €.

Pour ouvrir droit aux indemnités ci-dessus, le décès ou les invalidités détaillées doivent survenir dans un délai de 12 mois à compter de la date de survenance de l'accident garanti par la police.

CAPITAUX ASSURÉS POUR LES ACCIDENTS EN VÉHICULE DE LOCATION

En cas d'accident survenu dans un véhicule de location garanti par la police d'assurance, les capitaux susmentionnés sont réduits à 450 800 €.

BÉNÉFICIAIRES

Sauf désignation expresse contraire de l'Assuré auprès de la Compagnie d'assurance, les bénéficiaires sont, par ordre préférentiel et exclusif : 1° le conjoint de l'Assuré non légalement séparé ; 2° les enfants de l'Assuré, à parts égales ; 3° les parents de l'Assuré ; 4° les héritiers légaux.

PROCÉDURE EN CAS D'ACCIDENT

L'accident doit être déclaré à la Compagnie dans un délai de 30 jours suivant sa survenance, par lettre recommandée.

À réception de la déclaration de sinistre, la Compagnie adressera au demandeur les formulaires appropriés à compléter afin de justifier des lésions.

La Compagnie, à ses frais, aura le droit et la possibilité d'examiner la personne assurée chaque fois qu'elle l'estimera nécessaire au cours de l'instruction du sinistre, et de faire procéder à une autopsie en cas de décès, sauf interdiction légale.

JURIDICTION ET PRESCRIPTION

Tout doute, toute question ou tout différend relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à l'inexécution du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents du domicile de l'Assuré.

L'action de l'Assuré ou de ses ayants droit tendant à contester en justice un refus de prise en charge ou la détermination du montant de l'indemnité se prescrit par un délai de cinq ans.

Veillez conserver ce certificat dans un lieu connu de vous-même et de vos bénéficiaires.